

GESTION DES SURPLUS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC)

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ainsi que les établissements régionaux de la santé et de services sociaux responsables du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) doivent prendre en considération les surplus accumulés des organismes communautaires financés par ce programme, et ce, dans une perspective de gestion efficace et efficiente des fonds publics. En outre, les situations occasionnant l'accumulation de surplus sont diverses et elles doivent être analysées dans leur globalité et évaluées dans le temps.

JUSTIFICATION

- Les organismes financés au PSOC doivent faire la démonstration de la réponse apportée aux besoins du milieu ;
- Les organismes financés au PSOC doivent faire la démonstration d'une gestion saine et transparente ;
- Le financement octroyé dans le cadre du PSOC doit être utilisé pour réaliser la mission de l'organisme et ainsi répondre aux besoins de la population ;
- Les fonds publics sont limités et les besoins de la population rejointe par les organismes communautaires sont importants.

1. Le surplus accumulé non affecté

Définition¹

Le surplus accumulé non affecté est celui pour lequel aucune finalité précise n'est associée. Il représente le solde de l'actif net qui n'a pas été investi dans les immobilisations et qui n'a pas été réservé à d'autres fins. Il varie de la façon suivante :

- Il est augmenté de l'excédent des revenus sur les dépenses de la période ou diminué de l'excédent des dépenses sur les revenus de la période (surplus ou déficit de l'exercice) ;
- Il est augmenté ou diminué de la variation nette des opérations relatives aux immobilisations mentionnées ci-dessus ;
- Il est augmenté ou diminué des virements à l'actif net affecté ou provenant de l'actif net affecté selon les décisions du conseil d'administration.

En d'autres termes, le surplus accumulé non affecté est augmenté ou diminué selon :

- Le résultat de l'exercice financier ;
- La variation de l'actif net investi en immobilisation ;
- La variation dans les affectations selon les résolutions du conseil d'administration.

1.1 Marge de manœuvre des organismes dans le cadre du PSOC

Les organismes soutenus financièrement par le PSOC peuvent accumuler, en surplus non affecté, jusqu'à 25 % des dépenses figurant aux états financiers, soit l'équivalent de trois mois d'activités. Ce qui laisse également aux organismes communautaires une marge de manœuvre financière essentielle pour une gestion saine et efficace.

¹ Le chapitre 4400 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) constitue la référence en matière de présentation et d'interprétation des rapports financiers des organismes communautaires

1.2 Exigences à l'égard du surplus accumulé non affecté supérieur à 25 % des dépenses annuelles

Les organismes ayant un surplus accumulé non affecté supérieur à 25 % de leurs dépenses annuelles doivent justifier leur surplus lors de la production de leurs états financiers par une note détaillée qui doit être inscrite à cet effet.

1.3 Analyse et interprétation du surplus accumulé de plus de 25 % des dépenses annuelles

Le surplus accumulé non affecté des organismes doit être apprécié dans son ensemble. Voici les critères d'analyse à prendre en considération :

- Une note explicative inscrite aux états financiers ;
- La proportion du PSOC sur les revenus totaux ;
- La provenance des revenus ;
- L'évolution et la nature du surplus non affecté (répétitif ou ponctuel).

1.4 Procédure d'intervention du CISSS de Laval dans le cadre d'une justification non conforme aux attentes

Voici les étapes de suivi :

- Écrire à l'organisme pour obtenir, dans les 30 jours, des précisions ainsi qu'une justification écrite et signée par le président du conseil d'administration (CA) ;
- Exiger, par écrit dans les 30 jours, la production d'un plan d'utilisation du surplus accumulé non affecté si le montant est jugé important ;
- Le cas échéant, un préavis de 30 jours précédant l'application de mesures correctives est acheminé par écrit à l'organisme ;
- Appliquer des mesures correctives si les ajustements sont considérés insuffisants ou insatisfaisants, notamment la diminution ou la retenue d'un versement, la non-indexation ou la non-accessibilité aux budgets de développement.

2. Le surplus accumulé affecté

Définition²

Selon le manuel de l'*Institut canadien des comptables agréés* (chapitre 4400), le surplus accumulé affecté a pour objet de présenter les affectations (réserves) votées par le CA. Il varie de la façon suivante :

- Il est augmenté des nouvelles affectations internes par un virement de l'actif net non affecté ;
- Il est diminué du ou des virements à l'actif net non affecté, à la suite d'une ou des décisions du CA.

2.1 Affectations d'origine internes

Les affectations d'origine interne doivent être suffisamment détaillées dans les notes complémentaires du rapport financier pour que l'analyse permette de comprendre la nature exacte de l'affectation et la justesse du montant. Ces affectations doivent s'inscrire dans un temps bien défini ou un délai raisonnable et être réalistes en fonction du montant du surplus. Les affectations doivent être cohérentes avec les critères du PSOC et démontrer qu'elles répondent à un besoin. Le CISSS de Laval ne reconnaît pas comme des affectations acceptables celles qui ne sont pas documentées.

2.2 Exemples d'affectations non récurrentes qui peuvent être acceptables après analyse

- Entretien et renouvellement d'équipements ;
- Achat d'immobilisation ;

²Ibid.

- Améliorations locatives (ex. : rampe d'accès, mise aux normes, etc.) ;
- Projet ponctuel à réaliser dans l'année suivante et à définir très précisément (objectif, échéancier, coût, faisabilité, etc.) ;
- Maintien et entretien des immobilisations ;
- Réserve de réparation immobilière exigée par un autre bailleur de fonds, à préciser dans les états financiers ;
- Certaines affectations non récurrentes répondant à des exigences émanant de décisions prises à l'interne d'un organisme (ex. : exigences inscrites dans le cadre d'une convention collective ou politique de condition de travail) devront faire l'objet d'une analyse détaillée par le CISSS de Laval avant qu'elles puissent être jugées acceptables. Les documents afférents devront alors être fournis à l'appui pour l'analyse avant l'affectation.

2.3 Exemples d'affectations considérées non acceptables

- Réserve de fonctionnement au-delà du 25 % autorisé dans le surplus non affecté ;
- Affectations qui impliquent du développement ou une augmentation de l'offre de service de façon récurrente ;
- Projet qui n'est pas en lien avec la mission de l'organisme ou l'entente conclue avec le CISSS de Laval ;
- Fonds d'urgence (fonds d'éventualité, de roulement, pour imprévus, etc.).

2.4 Procédure d'intervention du CISSS de Laval dans le cadre d'une affectation non acceptable

Voici les étapes de suivi :

- Informer par écrit³ l'organisme communautaire pour l'aviser qu'il présente des affectations non acceptables ;
- Demander la production d'un plan d'affectation de l'excédent financier accumulé, adopté par le CA dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification ;
- Advenant que l'organisme communautaire ne réponde pas à cette demande ou que les nouvelles affectations demeurent non acceptables, le CISSS de Laval jumellera le montant de ces affectations non acceptées au montant du surplus accumulé non affecté. Si ce nouveau montant dépasse 25 % des dépenses annuelles de l'organisme, le CISSS de Laval appliquera des mesures correctives, notamment la diminution ou la retenue d'un versement, la non-indexation ou la non-accessibilité aux budgets de développement.

Les affectations doivent être très bien détaillées dans les notes complémentaires aux états financiers de l'organisme. Celles-ci doivent s'inscrire dans un temps bien défini. Il faut préciser la nature du projet et les échéanciers de réalisation. Les sommes affectées non documentées ne seront pas reconnues.

Programme de soutien aux organismes communaires
Direction générale adjointe - Volet communautaire et partenariat dans le milieu
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

Version PSOC du 2023-05-26 adoptée au CROC du 2023-05-30

³ Toute correspondance est acheminée à l'adresse courriel officielle de l'organisme.